Ne nous libérez pas, on s'en charge !

Contribution au débat sur le voile

Liège, octobre 2010

Sommaire

PRESENTATION

ARGUMENTS ET CONTRE-ARGUMENTS

1. Voile et prosélytisme
2. Voile et laïcité
3. Voile et neutralité
4. Voile et obligation
5. Voile et égalité hommes-femmes
6. Voile et sexisme
7. Voile et codes vestimentaires
8. Voile, vivre ensemble et « intégration »
9. Voile et « excès »
10. Voile et symboles politiques

POSITIONS DES PARTIS POLITIQUES

1. Parti populaire
2. Mouvement réformateur
3. Centre Démocratique et Humaniste
4. Parti socialiste
5. Ecolo
6. Petits partis de gauche

MOUVEMENT D'AUTODEFENSE DES FEMMES VOILEES

1. Plaintes en justice
2. Collectifs et activités de sensibilisation
3. Pétitions et interpellations politiques
4. Mobilisations
5. Revendications

CONTEXTE ET CAUSES DE LA CAMPAGNE ANTI-VOILE

CONCLUSIONS

ANNEXES

1. Réponses des partis politiques à l'interpellation du CFIL
2. Cadre légal
3. Livres et documents

« L' 'identité' est un mot dangereux. Il ne connaît plus d'usage respectable. [...] En France, aux Pays-Bas, le 'débat public' fabriqué de toutes pièces sur 'l'identité nationale' n'est que la masque transparent d'une exploitation politique du sentiment anti-immigrés et un subterfuge grossier pour désamorcer les inquiétudes nées de la situation économique en faisant des minorités des boucs émissaires. En Italie, en décembre dernier, la politique de l'identité s'est réduite dans la région de Brescia, à des perquisitions systématiques visant à débusquer les Noirs indésirables : les autorités locales, sans aucune honte, avaient promis à la population un 'Noël blanc'.»

Tony JUDT, historien britannique (*Le Nouvel Observateur*, n° 2374, 6-12 mai 2010)

« La loi sur le foulard [interdiction dans les écoles en France, 2004)] est une loi capitaliste pure. Elle ordonne que la féminité soit exposée. Autrement dit, que la circulation sous paradigme marchand du corps féminin soit obligatoire. Elle interdit en la matière ... toute réserve. »

Alain BADIOU, philosophe français (*Le Monde*, 22 avril 2004)

La femme qui porte un voile « partiel » est déclarée partiellement atteinte dans sa dignité – et celle qui porte un « voile intégral » atteinte intégralement – mais on en conclut, en dépit de la logique la plus élémentaire, qu'elle doit malgré cela, ou plutôt *en plus de cela* – et même pire : *à cause de cela* – être stigmatisée, interpellée et sanctionnée. »

Pierre TEVANIAN, Philosophe français (27 mai 2010, sur http://w41k.info/39704)

PRESENTATION

En Belgique, comme presque partout ailleurs en Europe depuis une dizaine d'année, l'offensive contre la minorité musulmane est devenue de plus en plus soutenue, de plus en plus haineuse, aux relents racistes. Un peu partout aussi, elle a abouti à la stigmatisation et à des formes diverses d'exclusion. Dans ce cadre, les femmes musulmanes sont particulièrement visées du fait du port d'un « signe convictionnel » visible : le voile islamique.

Tant que cette offensive se limitait à des campagnes médiatiques, des conférences orientées, des livres ou des films polémiques, tout pouvait encore allait sans trop de dégâts pour les femmes voilées. C'est de moins en moins le cas depuis que l'Etat, par l'intermédiaire de ses institutions (communes, parlement régionaux, communautés) ou de ses acteurs (élus, directeurs d'école), a commencé à intervenir directement par des mesures ou des règlements visant à promouvoir et à imposer l'interdiction du foulard.

Les conséquences de cette évolution commencent à devenir inquiétantes. Elles conduisent peu à peu à priver les musulmanes d'une partie de leurs droits fondamentaux : le droit à l'instruction, le droit à l'emploi, le droit à la liberté de conscience, le droit à la représentation publique comme mandataires ou comme élues.

La réponse à cette offensive est nécessaire et urgente et elle devrait prendre des formes diverses : judiciaire (en allant devant les tribunaux), citoyenne (manifestation, pétition, interpellation), organisationnelle (collectif, association), etc.... L'une de ces formes – qui n'est pas décisive, mais qui est importante – est celle qui consiste à développer et approfondir les arguments à opposer à cette offensive. Les institutions, les partis, les associations ou les courants de pensée qui s'opposent au port du voile avancent en effet un certain nombre d'arguments à l'appui de leur position. Nous en avons fait un premier relevé dans les publications sur le sujet, dans les médias et dans les déclarations et documents des partis ou de leurs associations satellites.

Ces arguments sont assez nombreux et nous n'avons donc pas cherché à être exhaustifs. Nous n'avons pas non plus cherché à les hiérarchiser en fonction de la fréquence avec laquelle ils sont mis à contribution. Au vu de notre but – susciter le débat - cela nous a semblé sans grand intérêt. Enfin, des arguments relevés, nous n'avons retenu que ceux qui nous ont semblé avoir une certaine cohérence, ceux dont la discussion pourrait contribuer au débat, en éclairer les contours. Nous n'avons donc pas retenu ceux qui se réfutent presque d'eux-mêmes, par exemple celui qui consiste à dire que les femmes voilées peuvent occuper des emplois sans trop de problème en Europe, mais

que des vendeuses chrétiennes qui porteraient une croix ne seraient pas tolérées dans les pays musulmans.

L'argument se réfute de lui-même parce que nous partons du fait que les musulmanes de Belgique ne sont pas des citoyennes d'Arabie saoudite. C'est en tant que citoyennes belges qu'elles défendent leur liberté de conscience. Si elles peuvent se sentir interpellées par l'intolérance à laquelle fait référence l'argument, elles n'ont pas, pour cela, à renoncer à leurs droits dans leur propre pays. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un conflit entre musulmans et chrétiens (entre un « eux » et un « nous »[1]) qui se résoudrait par une réciprocité conciliatrice dans le prétendu « choc des civilisations », mais un conflit entre, d'une part, des citoyennes *belges* qui veulent l'égalité et le respect de leurs droits et, d'autre part, des institutions étatiques *belges* qui veulent les traiter en citoyennes de deuxième catégorie du seul fait qu'elles sont musulmanes et qu'elles sont attachées à leur liberté de conscience.

Dans un « Etat de Droit » qui se vante de garantir liberté et égalité, cette discrimination et ce déni de droit sont intolérables !

Une dernière précision : elle concerne ce qu'on entend «par « voile islamique ». Il en existe au moins quatre formes. La première, la *burqa,* est un vêtement souvent bleu, qui cache tout le corps avec une grille au niveau des yeux ; il est d'usage non dans tout l'Afghanistan mais principalement chez les tribus pachtounes dont une partie se trouve au Pakistan. Le *sitar* est un vêtement noir qui cache tout le corps avec, au niveau des yeux, un tissu suffisamment fin et transparent pour voir ; il est d'usage en Arabie saoudite en particulier. Le *niqab* est un vêtement en deux pièces (longue robe à capuchon et carré d'étoffe) couvrant tout le corps sauf les yeux ; il est d'usage au Maghreb. Le *jilbab* (ou *tchador*) est un vêtement en forme de longue robe qui cache tout le corps à l'exception du visage ; il est d'usage (mais pas seul) en Iran en particulier. Le *hijab* cache les cheveux, le cou et parfois les oreilles et la plus grande partie du front ; avec des variantes de taille et de couleur, il est la forme la plus répandue partout ailleurs ; c'est ce qu'on appelle communément « voile islamique ».

Notre propos ici ne se réfère qu'à cette dernière forme parce que c'est la plus commune en Belgique et parce que les autres formes, inexistantes ou extrêmement rares, appellent d'autres arguments.

---

[1] Il serait peut-être bon qu'on nous dise une bonne fois pour toutes si l'extrême droite « de souche » (chrétienne ou autre), les délinquants et les cupides de la haute finance, les fauteurs de répression, de guerre et de dictatures à leur service font partie de ce « nous » et de sa « civilisation », et, s'ils n'en font pas partie, qu'on nous explique alors pourquoi il n'y a que deux « protagonistes » dans le schéma.

ARGUMENTS ET CONTRE-ARGUMENTS

1. Voile et prosélytisme

L'argument consiste à dire que le port du voile est une forme de prosélytisme.

(1) Le prosélytisme est le fait pour le partisan d'une idée, d'un comportement, d'une activité d'essayer de gagner d'autres personnes à cette idée, ce comportement ou cette activité.

(2) Historiquement, il y a toujours eu du prosélytisme. On ne voit pas très bien comment la majorité des Belges seraient devenus chrétiens s'il n'y avait pas eu de prosélytisme pour une religion venue du Moyen-Orient, ni comment les Congolais seraient devenus chrétiens sans le prosélytisme des missionnaires belges. On ne voit pas bien non plus quelle personne écrirait un essai sur le « fichu voile » si elle ne nourrissait pas l'espoir de gagner des adeptes à la « religion anti-voile ».

Par extension de la définition, tout est prosélytisme : cela va d'un livre à la publicité, en passant par les campagnes électorales. Aucun débat démocratique n'est possible sans un minimum de prosélytisme. On ne peut connaître les opinions des autres personnes et éventuellement en débattre pour y adhérer ou les contester que si les personnes en question leur font de la publicité *directe* (en les promouvant par toutes sortes de moyens) ou *indirecte* (en alignant leur comportement et leur apparence sur leur conviction, en prêchant par l'exemple). Il est donc aussi absurde qu'injuste que seul soit visé et stigmatisé le prosélytisme très indirect des femmes voilées.

Les laïques font aussi du prosélytisme. La laïcité, subventionnée par l'Etat, est d'ailleurs organisée comme un culte, avec son « Primat » (le président du Centre d'action laïque) ses « aumôniers » (conseillers moraux), ses « Eglises » (maisons de la laïcité), ses cérémonies funéraires, ses « signes convictionnels » (le triangle rouge), ses symboles (la torche), etc... Or, l'Etat belge n'étant pas laïque mais « neutre », la laïcité comme philosophie n'est qu'une option parmi d'autres. Ce que certains laïques veulent donc ce n'est pas combattre le prosélytisme, c'est en avoir le monopole.

D'un point de vue pratique, on peut très bien faire du prosélytisme sans arborer de signes convictionnels apparents. L'interdiction du voile (pour les élèves ou les professeurs par exemple) ne résout donc en rien le problème, si problème il y a.

(3) Sur le plan juridique, il faut rappeler qu'en matière de convictions religieuses, toute personne a le droit de changer de religion. Or, ce droit ne peut pas être exercé s'il n'y a pas de prosélytisme direct (oral) ou indirect (sur un support ou en prêchant par l'exemple). Il faut bien que quelqu'un nous fasse connaître sa religion si nous voulons en changer. Par ailleurs, il n'existe pas

dans le droit belge de délit de prosélytisme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme ne vise que le « prosélytisme abusif », même si elle reste un peu imprécise sur sa définition. Il serait lié au fait de proposer des avantages matériels et sociaux, de pratiquer des pressions abusives sur des personnes affaiblies, d'utiliser la violence ou le lavage de cerveau. Rien n'indique donc que le simple fait de porter le voile puisse être assimilé à un prosélytisme de ce genre.

Le décret d'application sur la neutralité (décembre 2003) ne concerne que l'enseignement officiel et les enseignants. Toute interdiction aux élèves est illégale à moins de démontrer, d'une part, que le simple port du voile (pour se conformer, pour soi, à un prescrit religieux) est assimilable à du « prosélytisme abusif » et, d'autre part, qu'il pose des problèmes de sécurité (pas seulement au cours de chimie, mais pour tous les cours). Concernant les enseignantes, l'interdiction générale du foulard rend impossible l'exercice de la liberté de manifester sa religion garantie par la Constitution. L'interdiction est d'autant plus contestable qu'elle limite une liberté fondamentale par des textes (règlements et décrets) de valeur largement inférieure à la Constitution et au Droit européen et international. De surcroît, l'interdiction est particulièrement déraisonnable. Comme le montre le cas de l'enseignante de mathématiques de Charleroi, on voit mal en effet en quoi le foulard empêche ses élèves de comprendre le théorème de Pythagore. Et pour le comble : professeur de mathématiques est une fonction en pénurie en Communauté française, tous réseaux confondus.

(4) Le prosélytisme dans le réseau de l'enseignement libre est bien plus flagrant que le port du voile. On peut lire dans la brochure d'une institution de Liège sous le titre « Notre projet pédagogique » que l'école vise à « *promouvoir l'Evangile de Jésus-Christ* » (à quoi il faut ajouter la présence des crucifix, des icones, des effigies, etc...). En outre, dans les écoles de ce même réseau, à de très rares exceptions près, seul le cours de religion catholique est dispensé. L'objection selon laquelle il s'agit d'un réseau privé est sans valeur, car ce réseau est subventionné par l'Etat. On peut dire la même chose du prosélytisme pour le libre-examen de l'Université libre de Bruxelles et de l'argent public qu'elle reçoit.

(5) Les partisans d'une certaine laïcité pourront dire qu'ils ne veulent pas de cela non plus. Très bien ! Qu'ils le prouvent alors en faisant contre tous les prosélytismes (y compris le leur !) la même agitation acharnée, systématique et dénigrante que celle qu'ils font contre le voile.

(6) Le débat d'idée devrait avoir pour objectif la recherche de la vérité pour unifier les gens autour d'un projet de société commun. En se contentant d'interdire à certains ce qui ne plaît à d'autres, on montre que le but véritable est de simplement trouver un bon prétexte à l'exclusion.

2. Voile et la laïcité

L'argument consiste à dire que le port du voile est une atteinte à la laïcité.

(1) La laïcité est l'autonomie de l'Etat par rapport aux différentes options religieuses et philosophiques. L'Etat ne s'ingère pas dans ces options ni ne prend position pour l'une d'entre elles et celles-ci ne s'ingèrent pas, comme telles, dans les affaires de l'Etat ni n'essaient d'en devenir l'option officielle.

(2) historiquement, certains courants philosophiques antireligieux (athéisme, agnosticisme, positivisme...) ont été associés à la laïcité au sens strict (séparation de l'Etat et des religions), mais ils n'en sont pas une composante indispensable pour garantir la liberté de conscience. L'écrasante majorité des pays européens sont en effet des Etats laïques sans laïcité philosophique. Dans certains autres, il y a même une religion d'Etat (Suède, Grèce, Danemark, partiellement le Royaume-Uni...).

Dire que le port du foulard porte atteinte à la laïcité n'est donc recevable que du point de vue de la laïcité philosophique. En Belgique, celle-ci n'est qu'une option parmi d'autres et elle est d'ailleurs subventionnée comme telle. On entend souvent certains laïques dire avec délectation que la laïcité a « renvoyé la religion de la sphère publique à la sphère privée ». Ils entendent par là qu'elle est affaire personnelle et doit « rester à la maison ». C'est tout à fait faux. Il faut entendre par là qu'elle n'est plus du domaine de l'Etat, mais de la société civile où elle continue à agir pleinement comme le montre le fait qu'il y a des partis « sociaux chrétiens », des mutualités et des syndicats chrétiens, des mouvements de « jeunesse » ou « ouvriers » chrétiens.

La « neutralité » de l'Etat vis-à-vis de toutes les convictions religieuses et philosophiques à pour but de les traiter de façon égale, et non d'empêcher les individus de pratiquer et de manifester leurs convictions. C'est l'Etat qui est « neutre », pas les individus. Et il est « neutre » précisément pour que chaque individu puisse librement ne pas l'être.

D'un point de vue pratique, s'opposer au port du voile sous prétexte de « laïcité » revient à empêcher une partie des citoyens d'exprimer librement leurs propres convictions. Cette façon de comprendre la laïcité est donc une négation de la laïcité (l'Etat est neutre et les individus doivent l'être aussi), un déni de démocratie (seuls les non-religieux ont droit à la parole et à l'espace public) et un non-sens (les religieux ne peuvent pas être laïques). Ce que veut donc une certaine laïcité en fait c'est imposer la laïcité philosophique comme « religion d'Etat ».

(3) D'un point de vue juridique, il faut rappeler que l'Etat belge n'est pas un Etat « laïque » comme en France, mais un Etat « neutre ». Le mot laïcité n'apparaît nulle part explicitement ni dans la Constitution ni d'ailleurs dans les

textes de Droit européen ou international qui se contentent tous de protéger les libertés fondamentales. La « neutralité » de l'Etat belge se manifeste en particulier dans le fait qu'il subventionne indifféremment toutes les options religieuses et philosophiques reconnues, y compris donc l'option laïque.

(4) L'Etat belge non seulement n'est pas laïque, mais sa neutralité elle-même est toute relative : le calendrier scolaire et les jours fériés (Noël, Saint sylvestre, Lundi de Pâques, Ascension Lundi de Pentecôte, Assomption, Toussaint) sont en grande partie calqués sur le calendrier chrétien et, à l'inverse, il n'y a pas de jours fériés pour les autres confessions ; seul, le dimanche est jour officiel de repos hebdomadaire pour tous ; on célèbre un Te Deum pour la fête nationale, les œuvres d'art d'inspiration chrétienne trônent dans les tribunaux et jusqu'il y a peu, il y avait des crucifix dans les salles d'audience ; on trouve encore des croix même dans des écoles du réseau public ; on organise des activités scolaires autour de Saint Nicolas, du Père Noël, de Pâques, il y a une invocation religieuse implicite dans la formule de la prestation de serment (je jure) ; le Primat de Belgique a une place privilégiée dans le protocole ; l'espace public est annuellement envahi par les fêtes de Noël (marché de noël, sapins, oriflammes...) ; les médias publics sont envahis par des informations en rapport avec les grands moments du calendrier chrétien ; des noms de saints chrétiens sont donnés aux rues, aux places, aux quartiers, aux établissements d'enseignements (en ce compris ceux du réseau public) ; certaines casernes de pompiers (service public s'il en est) font bénir les camions à la Saint Christophe ; des étendards communaux sont hissés sur les ponts pour annoncer un rassemblement des jeunesses catholiques ; ; on annonce (dans le bulletin météo, s'il vous plaît !) le Saint à fêter le lendemain ; les conditions d'établissement des listes des jurés d'assises et des personnes à en exclure[2] visent tous les cultes reconnus mais sont formulées en termes exclusivement « chrétiens » : ministres de culte, rites, ordination, ordres majeurs, sous-diacres ; etc...

La liste n'est pas exhaustive, mais elle est suffisante pour montrer qu'on exagèrerait à peine en disant que la Belgique est « un royaume chrétien qui est un peu gentil avec les autres cultes et options philosophiques » ! De nombreux autres exemples vont dans le sens de la neutralité toute relative de l'Etat. c'est lui, par exemple qui décide, par le biais de l'Observatoire des sectes, ce qui est « religion » et ce qui est « secte nuisible ». C'est l'Etat qui décide quelles sont les religions à reconnaître, mais sans critères définis par une loi, ce qui a comme conséquences, par exemple, que deux courants rivaux du Protestantisme ont été obligés de s'unir pour être reconnus, qu'environ 10 000 bouddhistes sont non reconnus tandis

[2] Circulaire du Ministre de la Justice du 24 décembre 2008 (*Moniteur Belge*, 9 janvier 2009). Ce qui a bien évidemment arrangé les « laïques » qui pour l'occasion n'ont pas bougé le petit doigt contre cette « atteinte à la laïcité » : les conseillers moraux et délégués laïques ne sont pas visés !

qu'environ 6 000 anglicans le sont, que des parents appartenant à un culte non reconnu sont obligés, pour le cours de morale, de se rabattre sur celui de... « morale non confessionnelle » (laïque). C'est aussi l'Etat qui, par le biais du filtrage sans appel des élus à l'Assemblée générale par les services de sûreté, décide en partie de la composition de l'organe chef de culte des musulmans.

On dira que c'est « normal » parce que le christianisme fait partie de l'histoire de la Belgique, que c'est la religion de la majorité, etc... Il est raisonnable de prendre acte de cette réalité, mais il est tout aussi raisonnable d'admettre qu'il est alors pour le moins injuste de réserver l'exigence exorbitante de « neutralité » aux seules musulmanes.

(5) Les partisans d'une certaine laïcité disent qu'ils ne veulent pas non plus de tous ces vestiges du passé. Ils seraient crédibles s'ils montraient autant d'acharnement contre ses atteintes bien plus flagrantes à la « laïcité ». Ils seraient également crédibles s'ils cessaient de jouer sur deux tableaux : mettre en avant la laïcité comme option philosophique égale aux cultes reconnus pour « avoir des sous » publics comme eux, et mettre en avant la laïcité comme séparation « des religions et de l'Etat » pour exiger d'être la « Vérité officielle » et exclusive de l'Etat et empêcher les autres de pratiquer leur religion.

(6) Il est nécessaire de rappeler ici que la « séparation des religions et de l'Etat » n'a pas empêché la très laïque France d'avoir son oppressif empire colonial, ses tortionnaires d'Algérie ou son gouvernement de Vichy, ni la neutre Belgique d'avoir son Congo et ses esclaves congolais. Elle n'a pas empêché non plus des chrétiens de s'investir dans la résistance à l'occupation nazie et des tirailleurs musulmans de mourir à Gembloux, pendant que certains adeptes des philosophies laïques choisissaient la collaboration[3].

[3] L'exemple le plus croustillant peut-être est celui de Henri De Man (président du Parti Ouvrier Belge, ancêtre du PS) qui, tout laïque qu'il était, a peu à peu glissé vers le fascisme pendant la seconde guerre et a fini par collaborer.

3. Voile et neutralité

L'argument consiste à dire que le port du voile est une atteinte à la neutralité

(1) La neutralité de l'Etat concerne ses institutions (administrations, services, hôpitaux, appareil judiciaire, établissements d'enseignement...) ses agents (fonctionnaires, employés, personnel soignant ...), ses bâtiments et ses symboles.

(2) Nous avons vu que la neutralité de l'Etat belge est toute relative en ce sens qu'elle est encore marquée par l'histoire religieuse de la Belgique. Il faut ajouter ici que, socialement, l'Etat belge n'a jamais été neutre et ne l'est toujours pas : il a protégé et protège un « ordre établi » fondamentalement inégalitaire, sur le plan intérieur comme dans les rapports « nord-sud ». Il suffit de rappeler les tirs meurtriers des « forces de l'ordre » sur les manifestants de la grande grève du Hainaut durant l'été 1932, l'exhumation d'une loi du... 19ème siècle pour faire la chasse aux dirigeants de la grève des ouvriers des Forges de Clabecq en 1996, les violences policières contre les manifestants pendant la grève de l'enseignement en 1996, ou la participation de l'armée belge à la guerre de 14-18 pour le partage des zones de pillage coloniales.

Du point de vue actuel, les lois, les règles et les règlements à la base du fonctionnement de l'Etat sont faites par des élus qui, par définition, ne sont pas neutres : ils représentent des intérêts sociaux, des courants d'idées ou des partis parfaitement orientés. Le fait que leurs décisions soient emballées dans du papier couleur appelé « l'intérêt général » et « le bien commun » ne change rien à la réalité de leur parti-pris.

L'enseignement dans son ensemble n'est pas neutre non plus. Il est organisé pour fournir des agents et des cadres à la société telle qu'elle existe. Un expert comptable, par exemple, tiendra les comptes d'une grande entreprise de distribution, un ingénieur sera technicien d'une multinationale de construction automobile ou d'une fabrique d'armes et un huissier débarquera devant l'usine pour menacer d'astreintes le piquet de grève. En outre, pour certaines matières enseignées, le point de vue partial est presque toujours la règle. Il est évident par exemple que l'occupation nazie de la Belgique n'est pas enseignée en partant du point de vue des nazis et, à l'inverse, la domination coloniale du Congo n'est pas fondamentalement étudiée en partant du point de vue des Congolais.

Dans les services publics, l'idée selon laquelle l'agent de ces services ne doit pas avoir une apparence telle qu'elle amène l'usager à penser que son dossier pourrait être traité de manière partial est aussi aberrante que dangereuse. En effet, si en suit la logique, il ne faudrait pas interdire aux

guichets les seules femmes voilées, il faudrait aussi y interdire les personnes à la peau noire ou bronzée ou au faciès asiatique. Idée aberrante donc, mais aussi dangereuse par son arrière-fond douteux : elle ne prend en compte que la crainte d'impartialité de l'usager blanc et donne pour allant de soi que l'agent blanc, lui, ne peut être qu'impartial. Or, des constatations de tous les jours, même limitées, laisseraient penser plutôt le contraire : la probabilité d'impartialité est plus grande du côté de l'agent public « blanc » face à n'importe quel usager qui n'est pas « belge de souche ».

Si ceux qui défendent la nécessité de cette neutralité étaient vraiment sincères, s'ils voulaient vraiment que les choses aillent au mieux pour ceux qui souffrent, ils devraient plutôt, au lieu de céder aux exigences alimentées par les préjugés de certains usagers, leur montrer, précisément par l'expérience d'un traitement impartial malgré le voile ou tout autre signe particulier, que leurs préjugés sont infondés. Ne pas faire cela c'est tout simplement permettre que seuls ceux qui « soignent les apparences » ne soient pas inquiétés, c'est surtout oublier la plus élémentaire des pédagogies.

On peut dire en conclusion qu'il n'est pas raisonnable de réduire la question de la neutralité aux apparences extérieures et d'en réserver l'application presque exclusivement aux seules femmes voilées. On peut très bien avoir l'air tout à fait neutre et ne pas l'être au fond. Les exemples ne manquent pas de militants du Front national ou de personnes qui adhèrent à ses idées qui travaillent dans les services des communes. Comme ils ont d'apparence « neutres », ils sévissent en toute impunité.

D'un point pratique, on voit mal en quoi porter le voile porte préjudice à l'acte médical de l'injection ou des soins d'une blessure, à l'acte administratif de délivrer une attestation de composition de ménage ou de donner des informations sur les primes à la rénovation, à l'acte pédagogique de l'explication d'une équation du second degré ou les règles de l'accord du participe passé. Rien de tout cela n'exige une quelconque apparence d'impartialité.

(3) d'un point de vue juridique, l'arrêté royal du 14 juin 2007 détaille les éléments dans lesquels doit se concrétiser la neutralité (parole, attitude, présentation). Il ne dit rien sur les signes religieux, à moins de les inclure dans la « présentation ». Il faudrait alors prendre en considération tellement de choses que cela peut devenir un véritable casse-tête. En effet, selon l'usager, l'élément de la présentation « de nature à ébranler la confiance du public » n'est pas forcément le même. Sauf pour les fonctions qui exigent un uniforme (police, pompiers, magistrature...), la focalisation sur le seul voile islamique est donc injuste. D'autant plus injuste qu'il est évident par ailleurs que si on ne permet pas à tout un chacun d'afficher ses signes convictionnels (quels qu'ils soient, conformément à la Constitution), cela aboutit dans la pratique à, d'une part, discriminer ceux dont les signes convictionnels sont visibles et, d'autre

part, à imposer à une partie de la population les normes vestimentaires d'une autre partie.

(4) On se préoccupe beaucoup de faire en sorte qu'une femme battue (forcément musulmane ?) ne soit pas accueillie par une assistante sociale voilée (qui forcément ne la soutiendra pas ?). Mais on ne se préoccupe guère de faire en sorte qu'une femme voilée ne soit pas accueillie par un fanatique du Front National ou un franc-maçon du Mouvement Réformateur.

Autre exemple : le bourgmestre très médiatique d'une petite ville de la province de Liège a complaisamment étalé ses convictions religieuses dans la presse. Or, en tant que bourgmestre, il est à la fois un élu, un agent exécutif de l'Etat et un magistrat. Il est donc pour le moins interpellant que personne, pas même les zélés partisans d'une certaine laïcité, n'ait pensé à lui demander de démissionner. Il a en effet porté atteinte au « principe de neutralité » et bien plus gravement que par la présentation extérieure. Tout le « public » dont la confiance est susceptible d'être « ébranlée » sait maintenant en effet qu'un agent de l'Etat d'un rang élevé, et magistrat de surcroît, porte « en toute transparence » une « burqa catholique ». Ceux qui objectent qu'on le jugera sur ses actes mettent en avant un très bon critère, mais ils ne nous expliquent pas pourquoi il n'est pas applicable aux femmes voilées[4].

(5) Les partisans de la laïcité veulent imposer celle-ci au niveau de l'Etat parce que sa neutralité ne les satisfait pas. Mais quand il s'agit des agents de ce même Etat, ils se contentent de ladite neutralité. Elle suffit en effet à faire face à « l'ennemi à abattre en premier » : le foulard islamique. Et cette option est confirmée par les faits. Un membre du Mouvement Réformateur (Alain Destexhe), connu pour sa « laïcité réactionnaire » quand il s'agit des musulmans, n'a pas hésité à signer le cahier de revendications du lobby catholique *Action pour la famille*. Autre fait : des membres de ce même parti ont participé, fin août 2010, à la réunion de soutien à l'Eglise ébranlée par les affaires de pédophilie.

(6) Priver les femmes musulmanes d'instruction ailleurs que dans les écoles ghetto, les priver d'emploi ailleurs que dans le nettoyage, les métiers pénibles et les contrats précaires (pas besoin d'être neutre pour cela, n'est-ce pas ?), voilà ce à quoi aboutit ce qu'on appelle la « neutralité ». Les promoteurs de cette situation, s'il elle se produisait dans un obscur pays du Sud, au Tibet

---

[4] Autre fait de nature similaire : Danielle Reynders est magistrate à Liège. Lors des élections régionales de 2009, elle a fait campagne sur Facebook pour son frère, président du Mouvement Réformateur. Ainsi, elle n'a pas respecté le « devoir de réserve et de neutralité » que lui impose sa fonction. Le blâme qu'elle a reçu comme sanction disciplinaire a été levé en appel par le procureur général de la Cour de cassation. Deux poids deux mesures donc en matière de neutralité, dans deux cas bien plus graves que le port du foulard par une citoyenne lambda.

ou au Soudan, prendrait tout de suite une pose théâtral et, avec des accents dramatiques, l'appelleraient par son nom : oppression.

4. Voile et obligation

L'argument consiste à dire que le port du voile est porté par obligation, qu'il est imposé par les parents et l'entourage familial en faisant pression sur la fille ou la femme.

(1) On entend ici par l'obligation l'attitude qui consiste, par divers moyens de contraintes (des plus doux aux plus durs), à faire en sorte qu'un enfant, un adolescent ou un adulte soit amené à dire telle chose, à faire telle autre ou à se comporter de telle ou telle manière, que cela lui plaise ou pas.

(2) Rappelons tout d'abord qu'il y a toujours eu des contraintes, des obligations dans tous les domaines de la vie sociale de n'importe quelle société. Pour nous en tenir au domaine de l'éducation, on peut citer en vrac des situations où l'enfant ou l'adolescent est « obligé » de se coucher tôt, faire ses devoirs, se brosser les dents, aller chez le dentiste, manger ses légumes, boire son lait, se laver les mains avant le repas, limiter le temps de jeu, limiter le temps devant la télé, ranger sa chambre, etc... On a tous un jour ou l'autre vu trépigner de colère et de frustration ou entendu pleurer bruyamment un enfant dans une grande surface parce qu'il voulait quelque chose que le parent l'a « obligé »... à ne pas vouloir. On peut certes obtenir beaucoup de choses par de l'amour et de la discussion, mais on ne peut pas tout obtenir à tout âge. Ne vilipender la contrainte et l'obligation que quand il s'agit des musulmans est tout simplement malhonnête. On peut à ce sujet logiquement supposer que ceux qui tempêtent contre « l'obligation » sont probablement ceux-là mêmes qui tempêtent contre les « parents immigrés démissionnaires ».

Chaque parent éduque son enfant en fonction de ce qu'il est, avec pour but de le préparer à l'autonomie de la vie d'adulte. Outre les tâches liées aux soins physiques (santé, nourriture...) et à l'instruction, cela comprend la transmission des valeurs morales et les pratiques (rituelles ou pas) liées à telle ou telle religion ou option philosophique. Et l'enfant n'a pas le choix. Quand il l'aura, l'adolescent puis l'adulte qu'il sera devenu se reconstruira en gardant telle brique et en rejetant telle autre. Mieux : plus l'éducation qu'il a reçue aura été systématique, sans flous et sans incohérences, plus en sortir ou y rester de façon consciente sera stimulante, éducative, source de maturité.

Pour autant qu'il n'y ait pas de mauvais traitements, l'interférence d'une tierce partie dans la relation parents-enfants en matière d'éducation religieuse peut voir des conséquences très négatives. Elle risque en effet de saper l'autorité nécessaire aux acquisitions dans les autres matières. Elle risque aussi de laisser l'enfant ou l'adolescent sans protection et sans orientation pendant toute la période durant laquelle ils n'ont pas encore les moyens intellectuels et matériels de faire des choix mûrs et assumés.

D'un point de vue pratique, à moins d'envoyer la police « soumettre parents et enfants à un interrogatoire en règle », on voit mal comment on peut vérifier si une fillette ou une adolescente porte le voile par obligation ou volontairement. Mais admettons cette possibilité : une fois la vérification faite, la suite à lui donner est pour le moins problématique. En effet, s'il s'avère que le port du voile est imposé, il faudra envoyer chaque jour un policier pour s'assurer de l'obéissance des parents. Si par contre le port du voile est volontaire, il faudrait alors revoir l'interdiction dans les écoles. Tout cela est vraiment absurde !

(3) D'un point de vue juridique, le Droit, tant international que local, permet aux parents d'éduquer leurs enfants en fonction de ce qu'ils sont. C'est ainsi que le choix de la religion par les parents est protégé par l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politique. Il en ainsi parce que ce choix fait partie de l'éducation, que l'enfant est encore incapable de choisir par lui-même, étant immature et sans capacité civile. Les seules restrictions aux prérogatives des parents dans ce domaine concernent le fait de ne pas mettre en danger la santé, l'instruction et la moralité de l'enfant – circonstances pour lesquelles il existe déjà un important arsenal juridique (maltraitance).

(4) L'éducation donnée par des parents des autres religions ou options philosophiques ne laissent pas non plus de choix aux enfants. Signalons pour les chrétiens, le baptême, la première communion ou la messe du dimanche ; pour les juifs, le port de la kippa en certaines circonstances ou la circoncision ; pour certains laïques, l'initiation à une « morale sans dieux ». Signalons aussi que ce sont les parents qui choisissent (donc qui imposent, qui « obligent ») l'inscription de leurs enfants aux cours de telle religion ou telle religion ou au cours de « morale non confessionnelle ». Signalons enfin que dans les écoles confessionnelles juives, le port de la kippa est « obligatoire ».

(5) Les partisans d'une certaine laïcité nous disent qu'ils sont aussi contre ce « deux poids-deux mesures ». On les croirait volontiers s'ils faisaient la même agitation contre les « obligations » imposées aux enfants et adolescents des autres religions et options philosophiques et si, en passant, ils nous expliquaient ce joli paradoxe : ils ne soufflent mot sur la circoncision, alors même que celle-ci porte atteinte à l'intégrité physique de l'enfant et que ses conséquences sont irréversibles.

(6) Avoir la capacité de faire des choix, d'être libre est aussi un apprentissage, un dur apprentissage parfois. Cette capacité s'acquiert graduellement ; elle ne s'obtient pas en remplaçant simplement les obligations et les interdictions des parents par celles du directeur d'école, du bourgmestre ou du ministre.